



Arrêté temporaire de police de circulation

**Route barrée – Association Chasse Montrottier – Ball-Trap
chemin de la Grand Maison, chemin Perret et chemin des Alpines - du
21/03/2026 à 13H au 22/03/2026 à 20H**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 20/02/2026 de l'Association Chasse Montrottier, représenté par Lucien POYARD, 34 impasse des Hirondelles à Montrottier ;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un Ball-Trap par l'association Chasse Montrottier, du 21/03/2026 à 13H au 22/03/2026 à 20H, une interdiction de circuler est nécessaire située « chemin de la Grand Maison », « chemin Perret » et « chemin des Alpines » à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'association Chasse Montrottier dans le cadre de l'organisation du Ball-Trap, du samedi 21 mars 2026 à 13H au dimanche 22 mars 2026 à 20H, pour une durée de 2 jours, fixés sur le plan annexé au présent arrêté, située « chemin de la Grand Maison », « chemin Perret » et « chemin des Alpines » à Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation est interdite temporairement, selon les modalités et sur les sections de routes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association et des véhicules du service technique, est interdit « chemin de la Grand Maison », « chemin Perret » et « chemin des Alpines ».

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'association peut être engagée du fait, ou à l'occasion de la manifestation, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du Ball-Trap.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 20 février 2026,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

